

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL
DE MESURES D'URGENCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 272-4 du 26 octobre 2006 autorisant M. le Maire d'AUDENGE, à exploiter sur le territoire de la commune, au lieu dit "Liougey Sud", un centre d'enfouissement de déchets, et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 février 2008 relatif aux conditions de remise en état du site de stockage de déchets et aux formalités administratives correspondantes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2008,

VU l'arrêté Préfectoral du 17 octobre 2008 mettant la commune d'AUDENGE en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, notamment pour ce qui concerne les articles 2.4.1, 3.1 et 8 de l'arrêté susvisé et des points 9.1, 9.2, 11.1, 13.1, 20.9, 20.10, 20.15.2, 20.15.3, 23.6, 25.1, 25.7, 26.1.2, 26.2, 27.1, 27.4.1, 29, 31.1, 31.2 et 32.2.1 des prescriptions qui y sont annexées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2009

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne l'article 2.4.1 de l'arrêté du 26 octobre 2006 et des points 11.1, 13.1, 20.9, 20.10, 20.15.2, 20.15.3, 23.6, 25.1, 25.7, 27.1, 31.1, 31.2 des dispositions annexées au dit arrêté,

CONSIDERANT que cette situation présente des nuisances olfactives et visuelles, ainsi que des risques vis à vis de la sécurité publique, notamment en ce qui concerne :

- l'accès au site et l'absence d'informations relatives aux dangers présentés par ce dernier,
- l'environnement en matière de pollution des eaux superficielles, et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que les modalités actuelles de fonctionnement de cette installation portent atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y remédier de toute urgence indépendamment de l'achèvement de la procédure de consignation financière rendue nécessaire par le non respect de certaines prescriptions de la mise en demeure du 17 octobre 2008

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La mairie d'AUDENGE, domiciliée allée Ernest de Boissières est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le centre de stockage de déchets non dangereux, qu'elle exploite sur le territoire de la commune au lieu "Liougey Sud" :

dès réception de l'arrêté :

- procéder à la vidange du bassin de 350 m³ de lixiviats et à leur traitement. Dans le cas d'une évacuation de ces lixiviats hors du site pour traitement, ceux-ci doivent être considérés comme déchets et sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

A défaut de pouvoir être réalisés immédiatement, les travaux correspondants à cette opération doivent être achevés sous 8 jours.

sous un (1) mois :

- effectuer le soutirage et le traitement des lixiviats présents dans les casiers 8, 9, 10 et 11 pour ramener leur niveau à une hauteur compatible (0,30 m) avec les dispositions prescrites à l'article 25.7 de ce même arrêté préfectoral, de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier pour en préserver la membrane

ARTICLE 2

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le titulaire et de quatre (4) ans pour les tiers, à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
le Sous-Préfet d'Arcachon
le Maire de la commune de AUDENGE,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame le maire d'AUDENGE en qualité d'exploitant et à la société ZURICH INSURANCE IRELAND LIMITED en qualité de garant.

Fait à BORDEAUX, le - 2 MARS 2009
LE PREFET,



Francis IDRAC